

Pour toutes questions : nous contacter par courriel à l'adresse : fgvb@fgvb.fr

15 avril 2021

Les dernières informations ajoutées figurent en caractères bleus :
Accueil à la propriété

VITICULTURE : LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT **SUITE A L'EPIDEMIE DE COVID19**

- Poursuite de l'activité des entreprises

—

Depuis le 3 avril, et en raison du contexte sanitaire, les mesures précédemment appliquées aux départements sous surveillance renforcée ont été étendues à tout le territoire pour une durée de quatre semaines (donc au moins jusqu'au 4 mai).

Décret n° [2021-384](#) du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (jorf 03/04/21)
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043327303>

1°) En journée, déplacement possible dans un rayon de 10 km autour du domicile (se munir d'une attestation de domicile).

Au-delà de ces 10 km, il faut être porteur d'une attestation de déplacement pour motif impérieux ou pour déplacement professionnel.

Pour les personnes résidant aux frontières d'un département, une tolérance de 30 km au-delà du département est acceptée si le motif le justifie.

2°) Durant le couvre-feu de 19h à 6h, tout déplacement nécessite d'être porteur d'une attestation dérogatoire.

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

Sont autorisés à ouvrir dans le respect du couvre-feu (19h-6h) les commerces dits de première nécessité, dont :

- les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités ;
- les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m² ne peuvent accueillir du public que pour les activités alimentaires et pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture ;
- seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés couverts ;
- entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous ;
- **fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;**
- **commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;**
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ...

Les commerces situés dans les centres commerciaux qui étaient fermés le restent. Pour les commerces fermés, le « click & collect » reste une possibilité sauf pour ceux situés dans les centres commerciaux.

<https://www.gouvernement.fr/mesures-renforcees-la-liste-des-commerces-autorises-a-ouvrir>

Déplacements professionnels

Trois attestations de déplacements existent : :

- attestation de déplacement dérogatoire,
- justificatif de déplacement professionnel,
- justificatif de déplacement scolaire.

Ces attestations peuvent être téléchargées au format pdf, word :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

Le justificatif de déplacement professionnel inclut le trajet domicile-travail. Etabli par l'employeur, il est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié : trajet habituel domicile-travail du salarié, déplacements entre les différents lieux de travail.

L'activité doit être scrupuleusement renseignée : tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié doivent être indiqués, sauf si la nature même de l'activité ne permet pas de les connaître à l'avance (ex : livraisons, interventions sur appel, etc.).

La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur : il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.

Les attestations peuvent être remplies en ligne sous format numérique, en format .pdf/
<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu>

Après avoir rempli les informations sur un formulaire en ligne, un fichier **.PDF** est généré apposé d'un **QR Code** comprenant l'ensemble des données du formulaire, ainsi que la date et l'heure de génération du document.

Ce fichier doit être présenté lors du contrôle sur smartphone ou tablette. Ce service est accessible sur tout type de terminal mobile au travers d'un navigateur. Il a été conçu pour être facilement utilisable par les personnes en situation de handicap. Par ailleurs, aucune donnée personnelle n'est collectée, et aucun fichier n'est constitué.

Elles peuvent être également téléchargées en format .word, ainsi qu'en anglais, ou remplies via l'application « Tousanticovid ».

Afin d'éviter aux agriculteurs de se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire pour chacune de leurs sorties, les principes suivants sont à prendre en compte :

- l'agriculteur chef d'exploitation se signe un justificatif de déplacement professionnel avec une **durée déterminée** et en indiquant **toutes les communes** dans lesquelles il a des parcelles et est susceptible de se déplacer pour des raisons professionnelles ;
<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>
- il se munit d'un **justificatif** attestant de sa qualité d'agriculteur.

Rappel des gestes barrières pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

- se laver les mains très régulièrement ;
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- saluer sans se serrer la main, arrêter les embrassades ;
- éviter de se toucher le visage ;
- utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter ;
- éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts (respecter la distance de 2 m * minimum).

** En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I est portée à deux mètres (décret n°2021-76 du 27 janvier 2021)*

Commercialisation

Consultez sur www.fgvb.fr le Guide actualisé au 6 avril 2021 de Vin et Société concernant « Les bonnes pratiques pour l'accueil de la clientèle à l'attention des professionnels du vin ».

Ouverture des points de vente

Les magasins de vente au détail de boissons alcoolisées font partie des magasins autorisés à rester ouverts (ERP de type M), selon le décret du 15 janvier 2021.

Concrètement, **les caveaux et autres boutiques de vente de la filière vin ont donc la possibilité de rester ouverts, sous réserve de l'application des mesures barrières et du respect des horaires du couvre-feu** (entre 19h le soir et 6h du matin).

Vente sur les marchés

Le gouvernement a clairement fait savoir aux préfetures que **la vente de boissons alcoolisées sur les marchés couverts et de plein air (= voie publique) restait autorisée, dès lors qu'il n'y a pas consommation sur place.**

Cela implique par exemple que la vente au verre et la dégustation doivent être exclues sur les marchés, mais que la vente de bouteilles, cartons, BIB, etc, y est autorisée.

Accueil à la propriété

La Préfecture de la Gironde vient de rappeler certains points à propos de l'accueil sur les exploitations agricoles.

En période de confinement, conformément au Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (dernière modification 2 avril 2021), les déplacements au-delà de 10 km autour de sa résidence doivent être couverts par un motif dérogatoire. Ces motifs sont énumérés dans les attestations de déplacement. **Les activités touristiques n'en font pas partie.**

Ainsi, les visites guidées ne sont pas autorisées pendant le confinement.

Les dégustations sur place (hors professionnels) ne sont pas autorisées.

La vente à emporter et l'activité de livraison est possible entre 6h et 9h, à partir de 19h uniquement la livraison.

Retrait à la propriété

Les retraits de type drive ou "click & collect" (= retrait de commandes) dans les propriétés et les Maisons du Vin doivent continuer à respecter les gestes barrières (entre vendeur et client, et entre clients).

En effet, les déplacements des particuliers ayant pour objet le retrait d'un colis ou d'une commande sont autorisés au titre des « déplacements pour effectuer des achats de première nécessité », quelle que soit la nature du bien.

Livraisons

Les véhicules de transport de marchandises, ainsi que les lieux de chargement ou déchargement, doivent être équipés soit d'une réserve d'eau et de savon et de serviettes à usage unique, soit de gel hydro-alcoolique. La signature des documents de transport et la remise des marchandises s'effectuent après avoir pris contact avec le particulier chez qui vous livrez, en veillant à limiter autant que possible les contacts directs.

Interdictions de vente ou de consommation d'alcool liées au contexte sanitaire

Contexte national

Le décret du 2 avril est venu préciser la réglementation concernant les nouvelles interdictions « alcool » liées à la Covid.

Il indique que **la vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements suivants :**

- Etablissements de type N : Restaurants et débits de boisson (=CHR) ;
- Etablissements de type EF : Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson ;
- Etablissements de type OA : Restaurants d'altitude ;
- Etablissements de type O : Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson.

Il précise également que le préfet de département est habilité à interdire, en fonction des circonstances locales, tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique. De même, le préfet est habilité à renforcer les mesures nationales en interdisant toute vente d'alcool à emporter par les CHR y compris s'il y a vente de repas (cf arrêté préfectoral pris à Paris).

Contexte local

L'arrêté préfectoral du 3 avril signé par la Préfète de la Gironde s'inscrit dans ce contexte de restriction.

Depuis le 4 avril, la consommation d'alcool sur les voies et espaces publics est maintenant interdit de 11h à 19h sur tout le territoire de certaines communes (il était précédemment en vigueur dans certains quartiers de Bordeaux) :

Communes du littoral et du Bassin : Andernos-les-Bains, Arcachon, Arès, Audenge, Biganos, Gujan-Mestras, Lacanau, Lanton, La Teste-de-Buch, Lège Cap Ferret, Le Teich, Soulac-sur-Mer
Bazas,
Blaye,
Bordeaux,
Cadillac,
Langon,
La Réole,
Lesparre-Médoc,
Libourne,
Rions,
Saint-Emilion.

Fiches conseils métiers

Le Ministère du Travail – avec le concours des Ministères de l’Agriculture et de l’Economie notamment – a rédigé des fiches conseils dans le cadre de la crise sanitaire pour la mise en œuvre du protocole national. Les fiches ont été mises à jour en fonction de l’évolution de l’épidémie et des consignes : elles sont destinées aux employeurs, qui sont responsables de la santé et de la sécurité de ses salariés, mais sont utiles aussi à tous les travailleurs, pour se protéger des risques de contamination au COVID-19.

Consultez la fiche concernant le travail dans la filière viticole :

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_viticulture_v19022021.pdf

Consultez la fiche concernant l’activité de chauffeur-livreur :

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/08_circuits_courts.pdf

Consultez la fiche concernant la vente directe et les circuits courts :

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_chauffeur_livreur_v04032021.pdf

Par ailleurs, sont toujours consultables sur www.fgvb.fr les conseils pratiques de sécurité informatique de la gendarmerie, concernant le télétravail : les mots de passe, les risques de ransomware, la sécurisation du poste de travail, l’escroquerie en ligne, le phishing, la cybersécurité.

Mises en bouteilles

Les mises en bouteilles sont possibles en respectant strictement les règles sanitaires.

Cela implique de repenser au préalable la gestion des postes de travail lors de la mise, en particulier si vous faites appel à un prestataire externe.

Il faut notamment que les employés soient protégés et suffisamment éloignés les uns des autres.

Un point de vigilance particulier devra être porté aux objets touchés par plusieurs personnes : cartons, bouteilles.... Ce qui implique une désinfection régulière des mains ou le port de gants.

Masques : responsabilité de l’entretien

Vous trouverez ci-après le lien vers un questions-réponses concernant les masques :

https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/20200508_FAQ_masques_VF.pdf